

Reçu de M. Cabinet Afric Etudes et Conseil
 Versement Banque 2.417.460 Espèce 319221 BHT
 N° Bordereau versement 319221

DGDN° 0135676
 Régisseur des domaines
 N° Diamena 11024

NATURE DES PRODUITS COMPTE MONTANT OU VERSEMENT
 Contr. Dir. année 20 Contrat N°00
AC/46/22

Arrêté à la somme de : deux millions quatre cent mille quatre cent
 Date : 20-03-2025

PBC - QUITT DOM N D IAMENA - 284191 - S3018

SECRETARIAT D'ETAT AU
 PETROLE CHARGE DES
 MINES ET DE LA GEOLOGIE

SECRETARIAT GENERAL



 وزارة البترول والمناجم والجيولوجيا

امين الدولة لشؤون البترول المكلف

بالمناجم والجيولوجيا

الأمانة العامة

CONTRAT N° 007 PR/PM/MPMG/SG/ 2024.

RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CADRE
 LEGAL DANS LE SECTEUR PETROLIER PORTANT SUR LE CONTENU LOCAL.

Entre

Entre le MINISTERE DU PETROLE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ET

Le CABINET AFRIC ETUDES ET CONSEILS,
 Partenaire de N Consulting

<u>Financement</u> :	Contribution des sociétés pétrolières pour la formation, l'équipement et l'emploi
<u>Exercice</u> :	2024
<u>Montant HT</u> :	80 581 551 FCFA y compris les Droits d'enregistrement
<u>TVA (19.25%)</u> :	15 511 949 FCFA
<u>Montant TTC</u> :	96 093 500 FCFA
<u>Redevance ARMP</u> :	332 326 FCFA
<u>Durée d'exécution</u> :	30 jours
<u>Attributaire</u> :	Cabinet AFRIC ETUDES ET CONSEILS



↓

7

ENTRE LES SOUSSIGNES :



1. Le **MINISTERE DU PETROLE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE (MPMG)**, agissant au nom et pour le compte de la république du Tchad ci-avant comme maître d'ouvrage d'une part :

et

2. Le **Cabinet AFRIC ETUDES ET CONSEILS**

Partenaire de N Consulting

N'Djaména Tel +235 63 03 00 03

Ci-après désigné comme « prestataire », d'autres part, Il a été convenu ce qui suit :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSEE CE QUI SUIIT :

Pour répondre au mieux à la volonté du gouvernement de la république du Tchad de se doter d'un cadre législatif et réglementaire performant dans le secteur pétrolier, le Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie s'est engagé dans un processus d'élaboration de texte sur le contenu local, des dispositions qui font défaut au secteur et à promouvoir la préférence nationale et défendre les volets sociaux et environnementaux. En dépit de l'adoption, en plus du régime de la Concession, du Contrat de Partage et de Production, le dispositif juridique applicable au secteur des Hydrocarbures, liquides ou gazeux en République du Tchad comportes de nombreuses insuffisances, notamment en ce qui concerne le Contenu Local. En effet, la loi n° 006/PR/2007 du 02 Mai 2007 relative aux Hydrocarbures, modifiée, et complété par l'ordonnance n° 796/PR/PM/MPE/2010 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, qui forment le Code pétrolier en vigueur. L'absence d'une législation sur le contenu local dans le secteur des hydrocarbures au Tchad représente, en particulier, un manque à gagner pour maximiser les bénéfices des ressources naturelles en faveur des populations tchadiennes. En instaurant un cadre légal portant sur le Contenu Local, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) permettant d'assurer une meilleure protection environnementale, renforcer sa souveraineté économique et répondre efficacement aux attentes constantes de justices sociales des populations locales.

C'est dans ce contexte que le gouvernement de la République du TCHAD, désireux de disposer d'un cadre législatif et réglementaire actualisé, conforme aux meilleurs pratiques et normes régionales et internationales en vigueur relatives au Contenu Local, La Responsabilité Sociale des Entreprises et l'Attractivité a sollicité , à travers le Ministère du Petrole , des Mines, de la Géologie, l'assistance du Cabinet AFRIC ETUDES ET CONSEILS en vue de l'accompagnement technique a la finalisation du projet de Loi sur Contenu Local, la Responsabilité Sociale des Entreprises et l'Attractivité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Ministère confie, par le présent contrat, au cabinet AFRIC ETUDES ET CONSEILS, qui accepte selon les modalités décrites ci-dessous, la mission de lui fournir un accompagnement ou une assistance technique nécessaire à la finalisation du projet de loi sur le Contenu Local et la Responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Les prestations, objet du présent contrat, sont définies dans l'offre technique figurant en annexe, laquelle est une partie intégrante du contrat.

ARTICLE 2 : Etapes de la Mission.

2.1. La mission se déroulera selon une approche de travail déclinée en trois phases suivantes :

- Phase n°1 : Revue, examen et analyse des textes et instruments juridiques.
- Phase n°2 : Rencontres, entretiens avec les acteurs clés et analyses des résultats.
- Phase n°3 : Restitution des résultats préliminaires, ateliers, contributions et rédactions de la proposition du projet de textes portant sur le contenu local, la responsabilité sociales des entreprises et l'attractivité.

2.2. L'accomplissement de chacune de ces phases seras sanctionné par le dépôt d'un livrable a l'attention du Ministre du Petrole, des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 3 : Durée.

Le délai de résiliation des prestations, objets du contrat, est fixé à un mois à compter de la date de sa signature du contrat de consultance. Les prestations seront résiliées en liaison étroite avec les services compétents du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 4 : Obligations des parties :

4.1 Obligations du contrat.

Dans l'exécution du présent contrat, le cabinet s'engage à :

- Réaliser la mission selon les normes professionnelles internationales en vigueur, notamment en termes de qualité et d'indépendance.
- Déployer tous les moyens préconisés dans son offre technique afin de satisfaire aux exigences formulées par l'Autorité contractante.
- Mobiliser une équipe ayant une connaissance parfaite des activités d'assistance technique et juridique à l'élaboration des normes du secteur des hydrocarbures au Tchad ou dans des pays comparables.
- Exécuter les prestations selon la démarche et les diligences décrites dans son offre technique.
- Fournir des services de grande qualité reflétant les bonnes pratiques internationales ainsi que les objectifs visés par le ministère (maitre d'ouvrage).



- Informer régulièrement le maître d'ouvrage de l'avancement des travaux au moyen de rapports réguliers ou des réunions de travail nécessaire au bon déroulement des travaux.

4.2. Obligations du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat le maître (maître d'ouvrage) veillera à ce que ses différents services :

- Fournissent au cabinet toutes les informations et pièces justificatives qu'il jugera nécessaire à la bonne réalisation de la mission.
- Mettent spontanément à la disposition du cabinet toute information ou document qu'il sait utile ou nécessaire à l'accomplissement de ses prestations.
- S'assurent de la disponibilité du personnel essentiel aux côtés du cabinet pendant toute la durée de la mission.

ARTICLE 5 : Honoraires.

Le montant des honoraires du cabinet pour l'accompagnement technique sollicité s'élève à un montant de **quatre-vingt-seize millions quatre-vingt-treize mille cinq cents francs (96 093 500 FCFA) TTC.**

ARTICLE 6 : Modalités de paiement des honoraires.

La rémunération prévue à l'article précédent est payable par tranches conformément aux modalités suivantes :

- ✓ 20% du montant de la rémunération au démarrage de la prestation ;
- ✓ 60% du montant de la rémunération à la remise du projet de texte ;
- ✓ 20% pour solde à la remise du rapport final des travaux.

Chaque paiement sera effectué par chèque ou virement au nom du Cabinet AFRIC ETUDES ET CONSEILS, selon le mode de règlement indiqué dans la facture correspondante dûment signée par le prestataire.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1 – Pour cause de force majeure.

Au titre du présent contrat, on entend par force majeure, tout événement imprévisible et irrésistible qui provient d'une cause extérieure aux parties et qui rend impossible l'exécution des obligations des parties.

En cas de survenance d'un événement présentant un cas de force majeure empêchant totalement la partie qui l'invoque d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, le présent contrat sera suspendu dans tous ses effets durant toute la durée du cas de force majeure ou être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

7.2 – A l'initiative du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat unilatéralement en cas de non-respect des clauses relatives à l'exécution de la prestation ou pour cause d'intérêt général avéré.



7.3 – A l'initiative du Cabinet.

Le Cabinet pourra interrompre ses prestations si ses honoraires ne sont pas payés au bout d'un délai raisonnable.

ARTICLE 8 : DROIT - LITIGES.

Les présentes dispositions sont soumises au droit Tchadien.

Toute contestation ou interprétation relative aux présentes ou à leurs suites seront avant tout réglées à l'amiable. A défaut de solution à l'amiable, le différend sera porté devant les juridictions nationales compétentes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU COMPLETION.

Les parties conviennent qu'en cas de besoin, les dispositions du présent contrat peuvent être modifiées ou complétées par avenant.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Si une disposition contenue dans le contrat est jugée contraire à la législation en vigueur et nulle sur ce fondement, les dispositions restantes demeurent applicables et continuent de produire tous leurs effets et les parties négocient, de bonne foi, un cadre équitable en vue de remplacer la disposition nulle.

SIDICK ADAM BOUYEBRI
Le Directeur de l'Enregistrement
et du Timbre

Fait à N'Djaména le **20 NOV 2024**

en deux (02) exemplaires originaux.

ENREGISTRE A N'DJAMÉNA
Le **28 MARS 2025**
Vol **AC** Fol **004** N° **04612**
Reçu **Deux millions quatre cent**
Le service de l'Enregistrement



Approuvé sous le N°..... du

*deux sept mille quatre cent soixante
huit (7 468 000) FCFA*

Pour Le Ministère du Pétrole
des Mines et de la Géologie
La Ministre

NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE

Pour le Cabinet AFRIC ETUDES ET CONSEILS
Le Directeur

GABDIBE PASSALE